

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	NORMES GÉNÉRALES	CABANON OU REMISE	GARAGE ISOLÉ	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	ABRI D'AUTO	ABRI À BOIS	CONSTRUCTION D'AGRÈMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	Voir normes particulières applicables selon le type de bâtiment complémentaire	2 si aucun garage sur le terrain	1 seul par terrain si aucun garage attenant ou intégré sur le terrain (voir mesures d'exception sous-section 7.2.4)	1 seul par terrain si aucun garage isolé sur le terrain (voir mesures d'exception sous-section 7.2.4)	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul gloriette (gazebo) ou kiosque
SUPERFICIE MAXIMALE	Voir normes particulières applicables selon le type de bâtiment complémentaire <i>Note :</i> Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation au sol qui est inscrit dans la grille des spécifications pour chacune des zones (feuillet des normes).	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 25 m² - 1 000 à 1 500 m ² : 40 m² - 1 501 à 3 000 m ² : 45 m² - Plus de 3 000 m ² : 50 m² Un cabanon attenant à un garage privé doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci et ne pas excéder la superficie maximale prescrite ci-dessus.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 75 m² - 1 000 à 1 500 m ² : 85 m² - Plus de 1 500 m ² : 130% de la superficie au sol du bâtiment principal Lorsque la superficie du terrain est de 1 500 m ² et moins, la superficie au sol d'un garage isolé ou la superficie au sol combinée d'un garage isolé et d'un abri d'auto ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal. <i>Note :</i> Lorsque qu'un garage privé et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage ou l'abri d'auto.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 75 m² - 1 000 à 1 500 m ² : 85 m² - Plus de 1 500 m ² : 130% de la superficie au sol du bâtiment principal Lorsque la superficie du terrain est de 1 500 m ² et moins, la superficie au sol d'un garage attenant ou intégré ou la superficie au sol combinée d'un garage attenant ou intégré et d'un abri d'auto ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal. <i>Note :</i> Lorsque qu'un garage privé et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage ou l'abri d'auto.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 75 m² - 1 000 à 1 500 m ² : 85 m² - Plus de 2 000 m ² : 130% de la superficie au sol du bâtiment principal Lorsque la superficie du terrain est de 1 500 m ² et moins, la superficie au sol d'un abri d'auto ou la superficie au sol combinée d'un garage privé et d'un abri d'auto ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal. <i>Note :</i> Lorsque qu'un garage privé et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage ou l'abri d'auto.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 20 m² - 1 000 à 1 500 m ² : 30 m² - 1 501 à 3 000 m ² : 35 m² - Plus de 3 000 m ² : 40 m² Lorsqu'un abri à bois est attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé, leur superficie combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 20 m² - 1 000 à 1 500 m ² : 30 m² - 1 501 à 3 000 m ² : 35 m² - Plus de 3 000 m ² : 40 m² Une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola attenant au bâtiment principal doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	5 mètres (mesuré entre le faite du toit et le niveau moyen du sol adjacent) sans excéder la hauteur du bâtiment principal.	6 mètres (mesuré entre le faite du toit et le niveau moyen du sol adjacent), sans excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	5 mètres (mesuré entre le faite du toit et le niveau moyen du sol adjacent)	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière <i>Note :</i> Voir également les mesures d'exception en zone agricole (A) et agroforestière (Af) (sous-section 10.1.4).	Cours latérales ou arrière	Cours latérales ou arrière	Cours latérales ou arrière	Cours latérales ou arrière	Cour arrière	Cours latérales ou arrière, à l'extérieur de la rive d'un lac ou d'un cour d'eau
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	<u>Bâtiment attenant :</u> 2 m <u>Bâtiment incorporé ou intégré :</u> - respect des marges de recul applicables au bâtiment principal <u>Bâtiment isolé :</u> - 1 m si mur sans ouverture - 2 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1 m si mur sans ouverture - 2 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1 m si mur sans ouverture - 2 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	<u>Garage attenant :</u> 2 m <u>Garage incorporé ou intégré :</u> - respect des marges de recul applicables au bâtiment principal	2 m	- 1 m - 60 cm (avant-toits)	- 1,5 m - 60 cm (avant-toits et saillies)
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	2 m	2 m	2 m	2 m d'un bâtiment complémentaire isolé	2 m d'un bâtiment complémentaire isolé	2 m	2 m